

Pour saisir valablement la Commission d'arbitrage, **chaque Partie** devra adresser **par courrier uniquement** et ce, **avant le commencement des opérations** :

- Le présent compromis d'arbitrage renseigné et **signé par les 2 parties**,
- **L'ensemble des pièces soumises à l'examen de la Commission en 3 exemplaires**,
- La somme de **290,00 € par partie** à titre d'honoraires (règlement par chèque à l'ordre de CFEA).

**Attention : aucun dossier incomplet ne sera traité.**

**Le présent compromis d'arbitrage est signé entre les soussignés ci-dessous mentionnés :**

<b>À renseigner impérativement</b>	<b>Partie 1</b>	<b>Partie 2</b>
<b>Nom :</b>		
<b>Adresse :</b>		
<b>Coordonnées mail et tél. Gestionnaire</b>		
<b>Vos Réf. Dossier / sinistre</b>		
<b>Immatriculation Véhicule</b>		
<b>Représenté / assisté par :</b> Nom et coordonnées mail et adresse du représentant (expert)		

**Il a été convenu ce qui suit :**

Les Parties soussignées choisissent d'un commun accord la **Commission d'Arbitrage de la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE DE FRANCE, 43 rue des Plantes - 75014 Paris - Tél : 01 45 40 40 40 - mail : cfea@anea.fr**

La commission sera représentée par Monsieur Le Président Claude BERG. Le Président désignera les Experts membres de la Commission présents, avec mission d'entendre les intéressés et, tout en sachant recueillir leurs observations, concilier les Parties si faire se peut ou, à défaut, trancher le différend et statuer en dernier ressort en qualité d'Arbitre-Expert. A cet égard, **toutes les pièces soumises à l'examen de la commission par une Partie doivent être communiquées à l'autre suffisamment à temps**, par l'intermédiaire des conseils ou, à défaut, par les parties elles-mêmes. Si la commission s'estime insuffisamment informée, elle pourra ordonner toute mesure d'instruction jugée nécessaire.

**Les Parties ne sont pas d'accord sur : à renseigner impérativement**

.....  
.....

**Du consentement exprès des Parties, les Arbitres sont dispensés de suivre les règles du Code de procédure civile, ils statueront comme amiables compositeurs.** En cas d'inexécution de la sentence par l'une des Parties, l'exemplaire du compromis resté entre les mains de la Partie créditrice d'obligation, une fois revêtu de la forme exécutoire par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Paris, vaudra titre exécutoire contre la Partie débitrice. Les frais postérieurs seront supportés en totalité par la partie qui par inexécution de la sentence, les aura rendus nécessaires. Les Parties déclarent en outre faire leur affaire personnelle de l'enregistrement des pièces et dégagent les Arbitres de toutes obligations à ce sujet.

Fait **en triple exemplaires** à ....., le .....

Signature Partie 1 (\*)..... Signature Partie 2 (\*).....

\*Faire précéder la mention « Lu et approuvé » avant signature